

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR

jracoupeau.avocat@gmail.com

Secrétariat INTERAPI

Interprofession des produits de
la ruche
97 boulevard Pereire
75 017 Paris

Fait à Toulouse,
le 12 juillet 2022

1/4

Monsieur le Président,

Nos refs :

Je viens vers vous en ma qualité de conseil de Monsieur Joël Schiro, à la lecture des statuts et du règlement intérieur d'Interapi, il apparaît des éléments de nature à remettre en cause la licéité de la représentation des membres adhérents et des décisions prises.

Vos refs :

Il convient de rappeler que la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 laissent une très grande liberté dans l'établissement du contrat d'association qui reste cependant soumis au droit commun des contrats et des mandats.

Les personnes morales adhérentes à l'association INTERAPI sont légalement représentées par leur dirigeant statutaire, ou désignés conformément à leurs statuts, alors qu'il est regrettable que la version publiée (validée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2019) des statuts ne comporte aucune identification des représentants des personnes morales adhérentes.

Sur l'article 8-2 des statuts :

En application de l'article 8-2 des statuts, les personnes morales adhérentes sont représentées à l'assemblée générale dans la limite du nombre déterminé pour chaque membre.

Ces délégués, doivent justifier d'un « mandat à jour », du membre adhérent qu'ils représentent, donné pour une durée de trois ans.

Les délégués des membres adhérents du « collège producteur » sont assujettis à des qualités particulières personnelles auxquels ne sont pas assujettis les délégués du « collège commercialisation », tous étant cependant affectés par une limite d'âge (titre V article 11 du règlement intérieur).

AVOCAT ASSOCIÉ DE LA SCM
HUNOT RACOUPEAU

AVOCAT PARTENAIRE
SARAH HUNOT
AVOCAT COLLABORATEUR
VINCENT CARPENET

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR
7 ALLÉES FRANÇOIS VERDIER 31 000 TOULOUSE
E : JRACOUPEAU.AVOCAT@GMAIL.COM
W : JRACOUPEAU-AVOCAT-TOULOUSE.FR
T : +33 (06) 69 15 53 60 / F : +33 (0)9 72 46 75 39

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR

jracoupeau.avocat@gmail.com

Il résulte de cet article que les délégués sont les mandataires spéciaux des membres adhérents et ne sont pas membres de l'assemblée générale, cette qualité étant seule attribuée aux mandants.

Les mandataires n'exercent donc leur pouvoir aux assemblées générales que dans la limite de ceux que leur donnent leurs mandants, sans disposer de pouvoirs propres.

Dans la mesure où une personne morale membre de l'association INTERAPI est légalement représentée par une personne qui n'aurait pas, par elle-même personnellement, les qualités imposées par les statuts d'INTERAPI, ce représentant légal est insusceptible d'être désigné comme délégué de sa propre organisation.

Cette circonstance paraît directement contraire à l'exercice de l'attribut patrimonial du membre adhérent, consistant dans la liberté de la personne morale de désigner son ou ses représentants légaux, à fortiori que lui soit imposé de désigner d'autres personnes que son ou ses représentants légaux.

Il s'ensuit que la licéité de l'article 8-2 est, au moins, critiquable, tout en ne résolvant pas la contradiction née de ce qu'une organisation membre que son adhésion a permis de ranger dans le « collègue producteur » professionnel ne pourrait être représentée par son représentant légal auquel serait déniée la qualité personnelle de professionnel.

Sur l'article 9-2 des statuts :

En application de l'article 9-2 des statuts, les membres sont représentés au conseil d'administration par des délégués, qu'ils désignent, alors que le conseil d'administration est composé d'administrateurs titulaires, chaque membre disposant d'un nombre pré déterminé de postes « d'administrateurs titulaires », occupés par des délégués.

Il en résulte que, comme pour l'assemblée générale, les « délégués » sont les mandataires des membres adhérents et ne disposent d'aucun pouvoir propre. Ils sont, en droit, les représentants permanents des personnes

AVOCAT ASSOCIÉ DE LA SCM
HUNOT RACOUPEAU

AVOCAT PARTENAIRE
SARAH HUNOT
AVOCAT COLLABORATEUR
VINCENT CARPENET

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR
7 ALLÉES FRANÇOIS VERDIER 31 000 TOULOUSE
E : JRACOUPEAU.AVOCAT@GMAIL.COM
W : JRACOUPEAU-AVOCAT-TOULOUSE.FR
T : +33 (06) 69 15 53 60 / F : +33 (0)9 72 46 75 39

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR

jracoupeau.avocat@gmail.com

morales administrateurs titulaires, et non administrateurs titulaires personnellement.

Il convient de retenir que le délégué d'une personne morale, par conséquent le mandataire d'une personne morale, ne peut exercer plus de droits que la personne morale mandante. Il ne peut donc exercer de fonction d'administrateur que si la mandante dispose de ce droit et c'est bien parce que les membres adhérents disposent de poste d'administrateurs que les membres adhérents peuvent désigner les délégués personnes physiques qui ne sont pas personnellement administrateurs, mais des représentants permanents de personnes morales administrateurs.

Compte tenu de l'ambiguïté rédactionnelle de l'article 9-2, il peut être craint que les personnes physiques mandataires des administrateurs titulaires se soient attribuées les qualités d'administrateurs titulaires et aient, par conséquent, agi à titre personnel.

Si tel était le cas, ce sont toutes les décisions du conseil d'administration qui seraient susceptibles d'être remises en cause, y compris la désignation du président du comité exécutif, par ailleurs président de l'association INTERAPI, ainsi que l'accord de prélèvement des cotisations interprofessionnelles.

Pour conclure, ne paraissent pas licites les dispositions du contrat d'association d'INTERAPI selon lesquelles les membres de l'association doivent être représentés aux assemblées générales par des délégués dont il serait statutairement exigé qu'ils aient des qualités pouvant être différentes de celles du ou des représentants légaux du membre concerné.

Ne paraissent pas licites les dispositions du contrat d'association selon lesquelles les membres de l'association doivent être représentés au poste du conseil d'administration dont elles sont titulaires par des délégués à qui l'ambiguïté rédactionnelle de l'article 9-2 aurait permis de s'attribuer la qualité personnelle d'administrateur titulaire, doté de pouvoirs et de

AVOCAT ASSOCIÉ DE LA SCM
HUNOT RACOUPEAU

AVOCAT PARTENAIRE
SARAH HUNOT
AVOCAT COLLABORATEUR
VINCENT CARPENET

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR
7 ALLÉES FRANÇOIS VERDIER 31 000 TOULOUSE
E : JRACOUPEAU.AVOCAT@GMAIL.COM
W : JRACOUPEAU-AVOCAT-TOULOUSE.FR
T : +33 (06) 69 15 53 60 / F : +33 (0)9 72 46 75 39

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR

jracoupeau.avocat@gmail.com

responsabilité propres, alors qu'ils ne sont que les représentants permanents d'une personne morale administrateur.

Toutes circonstances de nature à recommander une clarification si ce n'est une réforme des statuts d'INTERAPI.

S'agissant du règlement intérieur, il convient de souligner qu'il ne peut ni modifier ni ajouter aux dispositions statutaires.

En espérant que ma demande sera prise en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Julie Racoupeau

Avocat à la cour



AVOCAT ASSOCIÉ DE LA SCM
HUNOT RACOUPEAU

AVOCAT PARTENAIRE
SARAH HUNOT
AVOCAT COLLABORATEUR
VINCENT CARPENET

JULIE RACOUPEAU AVOCAT À LA COUR
7 ALLÉES FRANÇOIS VERDIER 31 000 TOULOUSE
E : JRACOUPEAU.AVOCAT@GMAIL.COM
W : JRACOUPEAU-AVOCAT-TOULOUSE.FR
T : +33 (06) 69 15 53 60 / F : +33 (0)9 72 46 75 39